

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)  
DU 22 SEPTEMBRE 1983 <sup>1</sup>

**Angélique Verli-Wallace**  
**contre Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaire — admission au concours»

Affaire 159/82

Sommaire

*Actes des institutions — Retrait — Conditions*

Le retrait à titre rétroactif d'un acte légal qui a conféré des droits subjectifs ou des avantages similaires est contraire aux principes généraux du droit.

Dans l'affaire 159/82,

ANGÉLIQUE VERLI-WALLACE, assistante adjointe à la Commission des Communautés européennes, domiciliée à 1040 Bruxelles, square Ambiorix 30, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M<sup>e</sup> Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. John Forman, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par M<sup>e</sup> Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/B/328 annulant sa propre décision d'admettre la requérante au concours et, pour autant que de besoin, l'annulation du rejet implicite, par la Commission, de la réclamation introduite contre cette décision,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn  
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

#### I — Faits et procédure écrite

1. La requérante, M<sup>me</sup> Verli-Wallace, assistante adjointe au grade B 4 à la Commission des Communautés européennes depuis le 25 février 1981, a posé sa candidature au concours général sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve d'assistants (grades B 3 et B 2) de nationalité grecque (COM/B/328), organisé par la Commission dans le courant de l'année 1981.

L'avis dudit concours stipulait entre autres:

«Ne sont toutefois pas admis à concourir:

- a) les candidats possédant un diplôme sanctionnant un cycle long (3 ans ou plus) d'études au niveau universitaire,
- b) les candidats se trouvant en dernière année d'un cycle long (3 ans ou plus) d'études au niveau universitaire.»

Par décisions successives du jury, communiquées à la requérante par lettres respectivement des 15 avril 1981 et 24 juin 1981, celle-ci a été admise tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales du concours. Lors des épreuves

orales, le 13 juillet 1981, elle a déclaré, en réponse à une question qui lui était posée par le président du jury, qu'il lui serait possible d'obtenir en Grèce un diplôme universitaire fin de l'année 1981, au moins pour autant que ses activités professionnelles lui laissent la faculté de préparer ses examens.

Suite à cet entretien, le président du jury a informé la requérante, le 28 août 1981, de ce que le jury avait constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission au concours et que son admission devait par conséquent être annulée. La teneur de cet entretien a été confirmée par lettre du chef de la division «Recrutement» de la Commission, du 7 septembre 1981, laquelle contenait le passage suivant:

«Ayant appris au cours des épreuves orales du concours auxquelles vous avez été invitée, que vous étiez susceptible de terminer vos études au mois d'octobre 1981 et d'obtenir ainsi un diplôme universitaire, le jury a constaté que vous n'aviez pas accès à ce concours. En effet, l'avis du concours publié au Journal officiel C 24 du 4 février 1981 précisait, en son point III, 2 sous b), que les candidats se trouvant en dernière année d'un cycle long d'études de niveau universitaire n'étaient pas admis à concourir. Le jury a par conséquent été amené à annuler votre admission au concours.»

Il ressort du dossier que la requérante a suivi et réussi les trois premières années d'études de droit à l'Université nationale d'Athènes et a été inscrite comme étudiante en quatrième et dernière année d'études au cours de l'année académique 1974-1975. Depuis, elle a participé à plusieurs sessions d'examens, entre 1975 et 1981, toutefois sans avoir obtenu un diplôme, pour lequel il lui faut encore réussir certains examens supplémentaires.

Les études de droit à l'Université nationale d'Athènes sont organisées de telle manière qu'à la fin de la quatrième année — contrairement aux première à troisième années — les étudiants ne présentent pas d'examens écrits portant sur la matière dispensée au cours de cette année, mais sont automatiquement et sans devoir renouveler leur inscription d'étudiant, admis à présenter, pendant autant de sessions qu'ils le souhaitent, les examens oraux portant sur toute la matière dispensée au cours des quatre années de la licence.

2. Le 27 octobre 1981, la requérante a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre la décision du jury annulant son admission au concours. N'ayant reçu aucune réponse dans les délais impartis, elle a introduit le présent recours, lequel a été enregistré au greffe de la Cour le 26 mai 1982.

## II — Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

### 1. à titre principal

- dire nulle et de nul effet la décision prise par le jury du concours COM/B/328 d'annuler sa propre décision d'admettre la requérante audit concours après que cette dernière en ait présenté les épreuves écrites et orales;
- constater que la requérante, en ce qu'elle a réussi tant les épreuves

écrites qu'orales du concours, soit inscrite sur la liste d'aptitude établie par le jury;

2. *pour autant que de besoin*

dire nul et de nul effet le rejet implicite par la Commission de la réclamation introduite par la requérante;

3. condamner en tout cas la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. *Sur la recevabilité*

La *Commission* admet la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury annulant l'admission de la requérante au concours. Elle en conteste toutefois la recevabilité, en tant que le recours est dirigé contre le rejet implicite de la réclamation par la Commission. La jurisprudence de la Cour ferait apparaître qu'une décision de rejet qui est purement confirmative n'est pas susceptible d'un recours.

La *requérante*, en revanche, tout en admettant que le rejet implicite de sa

réclamation ne fait effectivement que confirmer la décision litigieuse du jury, conclut qu'il y a lieu de demander dans un tel cas l'annulation tant de la décision du jury que de l'acte confirmatif de la Commission. Cette dernière demande serait recevable autant que l'accessoire de la demande principale.

2. *Sur le fond*

a) Violation de la confiance légitime des droits acquis et des principes de droit administratif

La *requérante* soutient que les principes de la confiance légitime et des droits acquis s'opposent à un retrait ex tunc de la décision initiale du jury de l'admettre au concours. Elle part, à cet égard, de l'hypothèse que la décision d'admission était légale mais estime que, même à supposer l'illégalité de cette décision, le retrait était contraire aux principes généraux du droit.

Plus spécifiquement, la *requérante* expose que la décision du jury de l'admettre au concours a été prise en conformité avec les conditions imposées par l'avis du concours. Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961 (SNUPAT, 42 et 49/59, Recueil, p. 101) serait pertinent, aux termes duquel «le retrait à titre rétroactif d'un acte légal qui a conféré des droits subjectifs ou des avantages similaires [était] contraire aux principes généraux du droit». Le retrait aurait été illégal également si — quod non — la décision initiale du jury avait été irrégulière. A cet égard, la jurisprudence de la Cour (arrêt du 12 juillet 1957, Algera, 7/56 et 3 à 7/57, Recueil, p. 81) aurait reconnu, tout en admettant le principe de la révocabilité des actes illégaux, qu'un retrait indûment tardif peut constituer un excès de pouvoir.

Tel serait le cas d'espèce, la requérante ayant rempli son acte de candidature au concours de bonne foi, complètement et clairement, de telle sorte que le jury pouvait, dès la lecture de cet acte, se rendre compte de sa formation universitaire et se prononcer immédiatement sur son admission ou non au concours. En tout état de cause, l'admission n'aurait plus pu être retirée après que la requérante s'était préparée et avait participé à l'ensemble des épreuves tant écrites qu'orales du concours, lesquelles elle aurait d'ailleurs subies avec succès. De plus, le jury n'aurait pas été habilité à «annuler» son propre acte, les principes de droit administratif voulant que l'annulation soit prononcée par une autorité autre que l'auteur de l'acte.

La *Commission* objecte que la requérante a été admise par erreur à concourir, contrairement au prescrit de l'avis du concours. Dans ces conditions, la décision initiale du jury aurait été irrégulière et ne saurait, de ce fait, être génératrice d'un quelconque droit acquis ni faire naître une quelconque confiance légitime de nature à s'opposer au retrait. La *Commission* ajoute à titre subsidiaire qu'à supposer même que la décision d'admission initiale ait conféré des droits subjectifs à l'intéressée, son retrait était légal, étant donné qu'il aurait été prononcé pendant un délai raisonnable au sens de la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel l'auteur d'un acte erroné ne peut lui-même retirer cet acte, la *Commission* fait valoir que le principe de l'indépendance du jury veut au contraire que seul celui-ci est habilité à modifier sa décision. La circonstance que la lettre de l'administration du

7 septembre 1981 emploie le terme «annulation» et non pas celui de «retrait» serait sans pertinence, vu la jurisprudence de la Cour qui aurait toujours refusé de se considérer liée par la dénomination de l'acte ou par sa forme extérieure.

b) Appréciation erronée de la situation universitaire de la requérante

La *requérante* soutient à cet égard qu'elle n'était plus inscrite en faculté depuis 1975 et ne se trouvait donc plus en dernière année d'un cycle long d'études au niveau universitaire au moment de l'introduction de son acte de candidature au concours. Si elle a participé à plusieurs sessions d'examens entre 1975 et 1981 et que les autorités universitaires lui reconnaissent toujours le droit de poursuivre ses examens en vue d'obtenir un diplôme de fin d'études, il n'en resterait pas moins qu'il lui est matériellement impossible, depuis son entrée en fonction à la *Commission* en février 1981, de se présenter auxdits examens. Or, l'avis du concours ne viserait pas à exclure les étudiants qui ont renoncé à se présenter aux examens ou qui sont incapables de les réussir.

La *Commission* objecte que l'interprétation donnée par la requérante méconnaît la lettre et l'esprit de l'avis du concours. Le fait que la requérante a toujours le droit de compléter ses études sans devoir renouveler son inscription d'étudiant, et qu'elle a effectivement participé à plusieurs sessions d'examens démontrerait à suffisance qu'elle se trouve toujours en dernière année d'études. Contrairement à

ce qu'affirme la requérante, la question ne serait pas de savoir quelles sont ses chances d'obtenir un diplôme. Au demeurant, la requérante se serait à nouveau inscrite aux examens postérieurement aux épreuves orales du concours litigieux.

La Commission expose dans ce contexte sa politique de recrutement qui consisterait à recruter au sein de la catégorie B des fonctionnaires qui ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire ni susceptibles d'en acquérir un dans un bref délai. Cette politique viserait, d'une part, à empêcher que les chances des candidats titulaires d'un seul diplôme de fin d'études secondaires ne soient réduites et, d'autre part, à éviter des problèmes en ce qui concerne les perspectives de carrière de fonctionnaires «surqualifiés».

c) Appréciation erronée des conditions objectives d'admission au concours

La requérante relève à cet égard qu'elle a été inscrite précédemment sur la liste d'aptitude d'un autre concours, dont l'avis aurait stipulé les mêmes conditions d'admission que le concours litigieux, en ce qui concerne la formation universitaire des candidats. La Cour aurait reconnu, dans son arrêt du 5 avril 1979 (Kobor, 112/78, Recueil, p. 1573), que «il n'est pas admissible que les conditions objectives d'admission aux épreuves, formulées en termes identiques, soient interprétées différemment d'un concours à l'autre, ... à moins que la motivation de la décision justifie clairement cette différence d'appréciation». En l'espèce, la motivation de la décision litigieuse du jury ne ferait pas ressortir le motif pour lequel la requérante faisait l'objet d'une

appréciation différente de celle portée sur elle à l'occasion du concours antérieur.

Une interprétation libérale des conditions objectives d'admission au concours se serait d'autant plus imposée que la politique de recrutement de la Commission serait incohérente. En effet, l'avis d'un concours ultérieur organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints n'aurait pas exclu les candidats possédant un diplôme universitaire ou se trouvant en dernière année d'un cycle long d'études universitaires.

La Commission conteste d'abord que l'argument de la requérante tiré de son admission à un concours précédent constitue un moyen, à défaut d'être fondé sur la violation d'une disposition réglementaire ou d'un principe général de droit. Elle rappelle sous ce rapport que les jurys statuent en toute indépendance et ne sauraient être tenus ni par une injonction de l'AIPN, ni par la prise de position d'un autre jury.

D'autre part, l'argument tiré de l'absence de motivation suffisante de la décision litigieuse devrait être écarté des débats, en vertu de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, étant donné qu'il aurait été soulevé pour la première fois dans la réplique. En tout état de cause, cet argument serait dépourvu de fondement, puisque la raison de l'exclusion de la requérante du concours résulterait clairement des termes de la lettre de l'administration du 7 septembre 1981, laquelle justifierait également la différence d'appréciation par rapport à l'appréciation portée en son temps par le jury du concours antérieur.

### 3. Sur les conclusions de la requête

La Commission fait valoir sous ce rapport que la demande visant à faire «constater que la requérante, en ce qu'elle a réussi tant les épreuves écrites qu'orales du concours, soit inscrite sur la liste d'aptitude établie par le jury» doit être rejetée même si le recours devait être considéré comme fondé. En vertu de l'article 176 du traité, il n'appartiendrait pas à la Cour de donner des injonctions aux autorités communautaires mais à l'organe concerné de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. En l'occurrence, le jury devrait, en cas d'annulation de la décision litigieuse, reprendre l'examen du cas, attribuer des points à la requérante et décider en fonction des résultats ainsi obtenus s'il y a lieu de l'inscrire sur la liste d'aptitude.

La requérante fait observer qu'elle s'est bornée à demander à la Cour de constater certains faits. Il appartiendrait en effet à la Commission de prendre les mesures que pourrait comporter l'exécution de l'arrêt.

### IV — Procédure orale

La requérante, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>e</sup> Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 14 juillet 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à la même audience.

## En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 26 mai 1982, M<sup>me</sup> Verli-Wallace, assistante adjointe au grade B 4 à la Commission des Communautés européennes depuis février 1981, a introduit un recours visant en substance, d'une part, à l'annulation de la décision du jury du concours COM/B/328 par laquelle celui-ci a retiré sa propre décision d'admettre la requérante au concours et, d'autre part à l'inscription de la requérante sur la liste d'aptitude de ce concours.
- 2 L'avis dudit concours, organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'assistants (B 3/B 2) de nationalité grecque, mentionnait, entre autres, que n'étaient pas admis à concourir les candidats qui, soit possèdent un diplôme sanctionnant un cycle long (3 ans ou plus) d'études au niveau universitaire, soit se trouvent en dernière année d'un tel cycle.

- 3 Le jury du concours avait initialement admis la requérante à concourir, et celle-ci a effectivement participé à l'ensemble des épreuves du concours. Son admission a toutefois été retirée par la suite, du fait qu'elle avait indiqué lors des épreuves orales, le 13 juillet 1981, qu'il lui était possible d'obtenir, au moins théoriquement, un diplôme universitaire à la fin de l'année et que, dans ces conditions, le jury estimait qu'elle se trouvait en dernière année d'un cycle long d'études universitaires au sens de l'avis du concours.
- 4 Le 27 octobre 1981, la requérante a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre la décision du jury annulant son admission au concours. N'ayant reçu aucune réponse dans les délais impartis, elle a introduit le présent recours.
- 5 Il ressort du dossier que la requérante a suivi avec succès, depuis 1968, les trois premières années d'études de droit à l'Université d'Athènes et qu'elle était inscrite en quatrième et dernière année en 1974/75. Depuis, elle a participé à plusieurs sessions d'examens sans pour autant être inscrite en faculté. Toutefois, pour obtenir un diplôme de fin d'études, il lui faut encore réussir les examens dans trois matières principales.
- 6 La requérante fait valoir à l'appui de son recours qu'elle ne se trouvait pas en dernière année d'un cycle d'études universitaires, au sens de l'avis du concours, puisqu'il lui serait matériellement impossible, depuis son entrée en fonction à la Commission en février 1981, de se présenter aux examens de fin d'études. Par conséquent, la décision initiale du jury de l'admettre à concourir aurait été légale et n'aurait pas, de ce fait, pu être retirée.
- 7 La Commission, en revanche, soutient que la requérante a été admise par erreur à concourir, contrairement aux conditions de l'avis du concours. Une décision irrégulière ne saurait être génératrice d'un droit acquis, ni faire naître une confiance légitime de nature à s'opposer au retrait.
- 8 Ainsi que la Cour l'a constaté dans l'arrêt du 22 mars 1961 (SNUPAT, 42 et 49/59, Recueil, p. 101), le retrait à titre rétroactif d'un acte légal qui a

conféré des droits subjectifs ou des avantages similaires est contraire aux principes généraux du droit.

- 9 En l'espèce, l'admission initiale de la requérante au concours litigieux lui a conféré le droit subjectif de participer aux épreuves de ce concours, d'être notée en fonction des résultats obtenus et d'être inscrite, en cas de réussite, sur la liste d'aptitude.
- 10 Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour estime que l'admission au concours a été légale. Le jury était justifié à considérer que la requérante ne se trouvait pas en dernière année d'un cycle long d'études universitaires, au sens de l'avis du concours. En effet, si les autorités universitaires lui reconnaissent toujours le droit de se présenter aux examens de fin d'études, sans qu'il faille renouveler son inscription en faculté, il n'en reste pas moins que cette possibilité n'était que purement théorique, vu la situation de la requérante qui, ainsi qu'il était connu du jury, était entrée peu de temps avant en fonction à la Commission et dont l'emploi ne lui laissait pas la faculté réelle de terminer ses études et d'obtenir un diplôme universitaire dans un bref délai.
- 11 Il s'ensuit que l'admission initiale de la requérante au concours ne pouvait être retirée, de sorte que la décision attaquée doit être annulée.
- 12 La Commission étant tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution du présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande visant à l'inscription de la requérante sur la liste d'aptitude.

### Sur les dépens

- 13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé sur l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

- 1) La décision du jury du concours COM/B/328 portant retrait de l'admission de la requérante aux épreuves de ce concours est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1983.

Everling

Galmot

Kakouris

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
SIR GORDON SLYNN,  
PRÉSENTÉES LE 14 JUILLET 1983 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Le 4 février 1981, un avis de concours général pour la constitution d'une ré-

serve d'assistants de grade B 2 et B 3 a été publié. Les conditions dudit concours stipulaient que certains candidats n'étaient pas admis à concourir, à savoir ceux qui possédaient un diplôme sanc-

<sup>1</sup> — Traduit de l'anglais.